



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE du VENDREDI 27 MARS 2015

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	13

Vote
A L'UNANIMITE
Pour: 13
Contre: 0
Abstention: 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE DE PONTOISE

Le: **31 MAR. 2015**
Et
Publication ou notification du:
31 MAR. 2015

L'an 2015, le 27 Mars à 18:00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de Réunion, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BAZIN Arnaud, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit le 19/03/2015.

Présents : Titulaires (11) : MM. DRIANCOURT, BENITEZ, ANTY, LAZARUS, DA SILVA, BOUCHEZ, CHARPENTIER, PIALOT, BAZIN, SUIRE, BOURCIGAUX,
Absents excusés pouvoir (2) : Mme GROUX représenté par M. FOIREST, M. DUHAMEL représenté par M. DESCAMPS.
Suppléants (2) : M. LESUEUR, Mme LOVINSKY

2015 - 11 – INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DES FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu'un arrêté interministériel du 16/12/1993, a autorisé l'attribution à compter du 02/09/1992 d'une indemnité de conseil au receveur municipal et ce, en application du décret du 19/11/1982.

Monsieur le Président informe les délégués que Madame VINTZEL Martine, Comptable des Finances Publiques demande le bénéfice de cette indemnité au titre de la gestion 2014.

Le montant de cette indemnité est fixé par application du barème figurant dans l'arrêté interministériel du 16/12/1993. Elle s'élève pour Madame VINTZEL Martine à la somme de six cent vingt quatre euros et trente neuf centimes soit **624.39 €**.

Monsieur le Président propose au Syndicat d'en délibérer.

le Comité Syndical, après l'exposé qui précède,

Délibère et décide à **L'UNANIMITE**

D'attribuer à **Madame VINTZEL Martine** – Trésorier Principal – une indemnité de conseil pour la gestion 2014 de 624.39 € déduction faite des cotisations CSG déductibles et non déductibles (2.40% + 5.10%) soit 46.00 €, des cotisations RDS (0.50 %) soit 3.06 € et des cotisations 1% Solidarité soit 6.24 € soit un montant net de **cinq cent soixante neuf euros et neuf centimes 569.09 €**, somme nette à virer.

Dit que la dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au **compte 6225**.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Les membres présents ont signé pour copie conforme :



Le Président

Accusé de réception

095-259500098-20150327-201511-DE

reçu le : 31/03/2015